

Idem

“(4) On the failure of a company or person, as the case may be,

(a) to increase its assets in Canada as directed by the Minister within the time that may have been prescribed by the Minister pursuant to paragraph (2)(b),

(b) to correct a non-compliance described in paragraph 1(b) within the time that may have been prescribed by the Minister pursuant to paragraph (2)(c), or

(c) to meet the requirements of section 12 or 14 within the time that may have been prescribed by the Minister pursuant to subsection (3)

or within any extension of any such time subsequently given by the Minister, the Minister shall direct the Superintendent to take control of the company’s assets in Canada together with its other assets held in Canada under the control of the company’s chief agent and such assets shall include all amounts received or to be received in respect of the company’s policies in Canada.”

c. 20 (1st Supp.), s. 14

32. (1) Subsections 56(3) to (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Definitions

“accident and sickness insurance expenses”  
«frais d’assurance contre...»

“(3) For the purposes of this section, “accident and sickness insurance expenses” means the portion of the expenses described in subsection (1) that were incurred in respect of a company referred to in that subsection that bears the same relation thereto that

(a) the total of the gross premium income of the company, as determined by the Superintendent, in respect of its policies of accident and sickness insurance during the period of five calendar years preceding the earliest of the calendar year in which the Superintendent took control of the assets of the company and the calendar year in which the Superintendent took control of the company for its rehabilitation or winding-up

bears to

«(4) Dès qu’une compagnie ou qu’une personne, selon le cas, fait défaut

a) d’augmenter son actif au Canada selon la directive du ministre et au cours du délai qui a pu être prévu par le ministre conformément à l’alinéa (2)b),

b) de remédier au manque visé à l’alinéa (1)b) au cours du délai qui a pu être prévu par le ministre conformément à l’alinéa (2)c), ou

c) de se conformer aux exigences de l’article 12 ou 14 au cours du délai qui a pu être prévu par le ministre conformément au paragraphe (3),

ou encore au cours de telle prolongation de ce délai qui a pu subséquentement être accordée par le ministre, le ministre donne au surintendant la directive de prendre le contrôle de l’actif de la compagnie, au Canada, y compris des autres actifs qui peuvent être détenus au Canada sous le contrôle de l’agent principal de la compagnie et ces actifs comprennent tout montant reçu ou à recevoir à l’égard de polices de la compagnie au Canada.»

Idem

ch. 20 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 14

32. (1) Les paragraphes 56(3) à (9) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définitions

«(3) Aux fins du présent article : «frais d’assurance contre les accidents et la maladie» s’entend de la partie des frais mentionnés au paragraphe (1) qui a été engagée à l’égard d’une compagnie visée à ce paragraphe et qui représente à cet égard un rapport égal au rapport entre :

a) le total du revenu des primes brut de la compagnie, déterminé par le surintendant, à l’égard de ses polices d’assurance contre les accidents et la maladie, pour la période de cinq années civiles qui a précédé l’année civile au cours de laquelle le surintendant a pris le contrôle de l’actif de la compagnie ou l’année civile au cours de laquelle le surintendant a pris le contrôle de la compagnie pour l’assainissement de sa situation ou sa liquidation, en choisissant la première en

«frais d’assurance contre les accidents et la maladie»  
“accident and sickness insurance expenses”